

ROYAUME DE BELGIQUE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET
ENERGIE**

Arrêté royal modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, l'article 21, 1° ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 7 avril 1999 et l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 28 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, donné le 15 décembre 2023, en application de l'article 95, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'avis du Comité permanent de l'Electricité, donné le 9 janvier 2024, en application de l'article 22, alinéa 5, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions

d'énergie électrique, modifié par la loi du 8 mai 2014 ;

Vu la communication à la Commission européenne, le xx xx xxxx, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis xx xx xxxx du Conseil d'Etat, donné le xx xx xxxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Ministre de l'Energie,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. A l'annexe 1, livre 1, partie 2, chapitre 2.2., section 2.2.1., sous-section 2.2.1.1., de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, la définition suivante est insérée entre les définitions « Lieu ordinaire » et « Fonctionnement normal », rédigée comme suit :

« **Lieu accessible au public (local ou emplacement)** : un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions. ».

Art. 2. A l'annexe 1, livre 1, partie 2, chapitre 2.4., section 2.4.1., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, dans la définition néerlandaise de masse, le mot « bewapening » est remplacé par le mot « wapening ».

Art. 3. A l'annexe 1, livre 1, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.5., tableau 2.10., deuxième ligne, quatrième colonne, du même arrêté, les mots « locaux recevant du public » sont remplacés par les mots « locaux accessibles au public ».

Art. 4. A l'annexe 1, livre 1, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.11., tableau 2.15., deuxième ligne, quatrième colonne, du même arrêté, les mots « locaux recevant du public général » sont remplacés par les mots « locaux accessibles au public ».

Art. 5. A l'annexe 1, livre 1, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.14., tableau 2.18., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la quatrième ligne, cinquième colonne, les mots « Etablissements recevant du public » sont remplacés par les mots « Bâtiments avec des lieux accessibles au public » ;

2° à la cinquième ligne, cinquième colonne, les mots « Etablissements recevant du public dans des bâtiments élevés (hauteur supérieure à 25 m) » sont remplacés par les mots « Bâtiments d'une hauteur supérieure à 25 m avec des lieux accessibles au public ».

Art. 6. A l'annexe 1, livre 1, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.3., d., du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « genaakbare » est remplacé par le mot « samenstellende ».

Art. 7. A l'annexe 1, livre 1, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.4., a.3.3., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées dans le texte néerlandais :

1° les mots « naast een gewone ruimte gelegen is die toegankelijk is voor het publiek » sont remplacés par les mots « aan een voor het publiek toegankelijke ruimte grenst, » ;

2° les mots « of van elke ander » sont

remplacés par les mots « of door een ander ».

Art. 8. A l'annexe 1, livre 1, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.5., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la disposition sous a., deuxième tiret, dans le texte français, les mots « dans un matériau ou dans le sol » sont remplacés par les mots « dans un matériau ou dans une paroi » ;

2° à la même disposition, dans le texte néerlandais, les mots « in materialen of in vloeren » sont remplacés par les mots « in een materiaal of in een wand » ;

3° à la disposition sous c., dans le texte français, les mots « dans un matériau ou dans le sol » sont chaque fois remplacés par les mots « dans un matériau ou dans une paroi » ;

4° à la même disposition, dans le texte néerlandais, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « in materialen of in vloeren » sont remplacés par les mots « in een materiaal of in een wand » ;

b) les mots « in een materiaal of in een vloer » sont remplacés par les mots « in een materiaal of in een wand » ;

5° à la disposition sous d., les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « , installés à demeure dans des lieux ordinaires non accessibles au public, » sont abrogés ;

b) la même disposition est complétée avec un quatrième tiret, rédigé comme suit :

« - elles ne soient pas installées dans des lieux accessibles au public. » ;

6° à la disposition sous e., alinéa 2, les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires » ;

7° à la disposition sous j., les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, » ;

8° à la disposition sous m., les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires » ;

b) la même disposition est complétée avec un cinquième tiret, rédigé comme suit :

« - les lieux ordinaires ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public. ».

Art. 9. A l'annexe 1, livre 1, chapitre 4.2., section 4.2.3., sous-section 4.2.3.2., alinéa 8, du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, dans le texte néerlandais, le mot « plaatselijk » est inséré après le mot « hij ».

Art. 10. A l'annexe 1, livre 1, chapitre 4.2., section 4.2.4., sous-section 4.2.4.3., b., du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5., 3., les mots « les lieux contenant une baignoire et/ou une douche » sont remplacés par les mots « les lieux contenant une baignoire et/ou une douche tels que visés au chapitre 7.1. » ;

2° à la figure 4.11., les mots « 16 socles simples ou multiples par circuit terminal » sont abrogés.

Art. 11. A l'annexe 1, livre 1, chapitre 4.3., section 4.3.3., sous-section 4.3.3.7., a., tableau 4.10., troisième ligne, du même arrêté, les mots « Locaux recevant du public » sont remplacés par les mots « Locaux accessibles au public ».

Art. 12. A l'annexe 1, livre 1, partie 4, chapitre 4.5., section 4.5.4., du même arrêté, les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public ».

Art. 13. A l'annexe 1, livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.1., sous-section 5.2.1.4., b., deuxième tiret, du même arrêté, les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public ».

Art. 14. A l'annexe 1, livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.6., sous-section 5.2.6.1., alinéa 6, du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « bewapening » est chaque fois remplacé par le mot « wapening ».

Art. 15. A l'annexe 1, livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.9., sous-section 5.2.9.2., a., alinéa 4, premier tiret, du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « bewapening » est remplacé par le mot « wapening ».

Art. 16. A l'annexe 1, livre 1, partie 5, chapitre 5.3., section 5.3.5., sous-section 5.3.5.1., a., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les installations électriques des lieux accessibles au public, les tableaux de répartition et de manœuvre sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. ».

Art. 17. A l'annexe 1, livre 1, partie 5, chapitre 5.3., section 5.3.5., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, la sous-section 5.3.5.2. est remplacée par ce qui suit :

« a. Socles de prise de courant à basse tension dans des installations électriques à courant alternatif

Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-B.

Les socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse 16A et la tension assignée ne dépasse pas 250V ont un degré de protection d'au moins IPXX-D.

Les socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse pas 32A et la tension assignée ne dépasse pas 400V satisfont à la norme NBN C 61-112-1:2017 concernant les prises de courant pour usages domestiques et analogues.

En dérogation des alinéas 2 et 3, d'autres socles de prise de courant peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- les socles de prise de courant qui sont exclusivement destinés pour l'alimentation d'un ou plusieurs appareils d'utilisation pour un usage spécifique ;
- les socles de prise de courant placés dans ou sur des tableaux de répartition et de manœuvre ;
- le point de raccordement fixe pour l'alimentation :
 - des campings visés au chapitre 7.8. ;
 - des marinas visées au chapitre 7.9. ;
 - des véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement visés au chapitre 7.101. ;
- les installations temporaires, mobiles ou transportables telles que définies à la sous-section 2.2.1.1. ;
- les lieux du service électrique ;
- les socles de prise de courant munis d'un verrouillage mécanique ou électrique mettant hors tension les parties actives du socle de prise de courant après l'enlèvement de la fiche.

Les socles de prise de courant qui sont encastrés dans les parois (sol, plafond, mur), sont logés soit dans des boîtes métalliques soit dans des boîtes en matière isolante.

b. Règles spécifiques pour les installations domestiques

Les socles de prise de courant, à l'exception de ceux à TBTS, comportent tous un contact de terre relié au conducteur de protection de la canalisation électrique, sauf si le socle de prise de courant est alimenté à travers un transformateur de séparation des circuits individuel conforme aux dispositions de la sous-section 4.2.3.3., c. Ils sont d'un type tel que mentionné au point a.

Le nombre de socles de prise de courant simples ou multiples est limité à huit par circuit terminal.

Les circuits alimentant les appareils d'éclairage sont au moins au nombre de deux circuits distincts pour les unités d'habitation qui comprennent plus de deux locaux et/ou emplacements.

Les socles de prise de courant, les appareils d'éclairage et d'autres appareils fixes, à l'exception des appareils fixes des circuits dédiés et visés dans la sous-section 5.2.1.2., peuvent être alimentés par un même circuit terminal. Les prescriptions applicables à ce circuit sont celles relatives aux circuits alimentant des socles de prise de courant, un appareil fixe ou un ensemble d'appareils fixes commandé par un appareil de manœuvre commun étant assimilé à un socle de prise de courant.

c. Dispositions transitoires

En dérogation du point a, la sous-section 6.5.8.1., 2. et la sous-section 6.5.8.2., 3. peuvent être appliquées sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.1., 2. et de la sous-section 6.5.8.2., 3., à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir de l'entrée en vigueur

de la sous-section 6.5.8.1., 2. et de la sous-section 6.5.8.2., 3. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 2. ou de la sous-section 6.5.8.2., 3. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 2. ou de la sous-section 6.5.8.2., 3. ».

Art. 18. A l'annexe 1, livre 1, partie 5, chapitre 5.4., section 5.4.3., sous-section 5.4.3.1., alinéa 2, du même arrêté, dans le texte français, les mots « lieux domestiques » sont remplacés par les mots « installations domestiques ».

Art. 19. A l'annexe 1, livre 1, partie 6, chapitre 6.4., section 6.4.7., sous-section 6.4.7.2., alinéa 1, 2°, du même arrêté, les mots « avec prises de courant » sont remplacés par les mots « avec socles de prise de courant ».

Art. 20. A l'annexe 1, livre 1, partie 6, chapitre 6.5., section 6.5.7., sous-section 6.5.7.2., b.4., alinéa 2, b), du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « stopcontactdozen » est remplacé par le mot « contactdozen ».

Art. 21. A l'annexe 1, livre 1, partie 6, chapitre 6.5., section 6.5.8., sous-section 6.5.8.1., du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les dispositions sous 2. et 3. sont insérées, rédigé comme suit :

« 2. Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant qui étaient installés conformément au livre 1 avant l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.1., 2.

3. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

La présente dérogation est d'application sur :

1. les installations électriques existantes des lieux contenant une baignoire et/ou une douche et les installations domestiques existantes contenant une piscine privée dont l'exécution sur place a été entamée avant l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.1., 3. ;

2. les lieux contenant une baignoire et/ou une douche et les installations domestiques existantes contenant une piscine privée dont l'exécution sur place a été entamée avant l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.1., 3., et pour lesquels :

- des modifications ou extensions non-importantes sont apportées sur l'installation électrique ; ou
- des modifications n'ont pas d'impact sur les volumes définis au 3.2. ou sur l'installation électrique.

3.1. En dérogation de la sous-section 7.1.1.1., alinéa 5, il est autorisé de délimiter le lieu contenant une baignoire et/ou une douche comme un lieu limité par les volumes définis au 3.2.

3.2. En dérogation de la section 7.1.3., il est autorisé de tenir compte des volumes ci-après et de la présence des parois fixes ou d'éléments de paroi pivotants pour délimiter le lieu contenant une baignoire et/ou une douche :

a) volume 0 : le volume intérieur de la baignoire ou du receveur de douche.

Pour un lieu contenant plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 0 est tel que décrit ci-dessus en considérant que le receveur des douches ou ce qui en fait office est constitué par la surface d'écoulement de l'eau projetée par la douche.

b) volume 1 : le volume contenu dans la surface verticale au bord de la baignoire ou du receveur de douche qui est limité en bas, par le plan horizontal du sol entourant la baignoire ou le receveur de douche et en haut, par le plan horizontal situé à 2,25 m du plan horizontal précédent et dont sont extraits le volume 0 tel que décrit ci-dessus et le volume 1bis éventuel tel que décrit ci-après. Toutefois, si le fond de la baignoire ou du receveur de douche est situé à une hauteur supérieure à 0,15 m du sol, la hauteur du plan horizontal supérieur est mesurée à partir du fond de la baignoire ou du receveur de douche. Lorsqu'une douche ne comporte pas de receveur, ce dernier est remplacé par un cercle au niveau du sol d'un rayon de 0,60 m, dont le centre se trouve à l'aplomb de la pomme de douche lorsque celle-ci est attachée à son support.

Pour un lieu contenant plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 1 est tel que décrit ci-dessus en considérant que le receveur des douches ou ce qui en fait office est constitué par la surface d'écoulement de l'eau projetée par la douche.

c) volume 1bis : le volume délimité par la paroi extérieure de la baignoire et une structure pleine se raccordant au bord de la baignoire et rejoignant le sol.

d) volume 2 : le volume qui est extérieur au volume 1 et au volume 1bis éventuel, limité par le plan vertical distant de 0,60 m de la limite du volume 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

Pour un lieu qui contient des douches individuelles sans lieu de déshabillage individuel, le volume 2 est le volume extérieur aux volumes 0 et 1 et limité par le plan vertical situé à 3 m de la limite des volumes 0 et 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

Pour un lieu qui contient plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 2 est le volume extérieur aux volumes 0 et 1 et limité par le plan vertical situé à 3 m de la limite des volumes 0 et 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

e) Volume 3 : le volume extérieur au volume 2, limité par le plan vertical distant de 2,40 m du volume 2 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1 et limité au lieu contenant la baignoire et/ou la douche.

Pour un lieu qui contient plusieurs douches individuelles comprenant la douche proprement dite et éventuellement le lieu de déshabillage individuel partiellement séparés l'un de l'autre, le volume 3 est le volume extérieur au volume 2 et limité par le plan vertical constitué par les parois du lieu et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

Pour un lieu qui contient plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 3 est le volume extérieur au volume 2 et limité par le plan vertical constitué par les parois du lieu et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1.

3.3. En dérogation de la sous-section 7.1.4.2., b., il est autorisé de laisser en service des circuits terminaux alimentant plusieurs appareils d'utilisation qui sont protégés au moyen de la séparation de sécurité des circuits.

3.4. En dérogation de la sous-section 7.1.4.4., il est autorisé de laisser en service une liaison équipotentielle supplémentaire qui ne relie pas localement toutes les masses du matériel électrique et tous les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles situés dans les volumes 0, 1, 1bis, 2 et 3 décrits au 3.2.

3.5. En dérogation de la sous-section 7.1.5.2., il est autorisé de laisser en service :

- dans le volume 0 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la sous-section 7.1.5.2., b., ainsi que des appareils de commande et des éclairages alimentés en TBTS (IPX7 : 12V en courant alternatif, 18V en courant continu non lisse et 30V en courant continu lisse et IP00 : 6V en courant alternatif, 12V en

- courant continu non lisse et 20V en courant continu lisse) ;
- dans le volume 1 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la sous-section 7.1.5.2., c., ainsi que des appareils de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimentés en basse tension ;
 - dans le volume 2 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la sous-section 7.1.5.2., d. ;
 - dans le volume 1bis décrit au 3.2. :
 - le matériel électrique nécessaire au fonctionnement d'une baignoire d'hydromassage en ce compris le point d'alimentation. Ce matériel a un degré de protection IPX4. Si le point d'alimentation est un socle de prise de courant alimenté en basse tension, ce socle a un degré de protection IPXX ;
 - le matériel électrique alimenté en TBTS (IPX4 : 25V en courant alternatif, 36V en courant continu non lisse et 60V en courant continu lisse et IP00 : 12V en courant alternatif, 18V en courant continu non lisse et 30V en courant continu lisse).

3.6. En dérogation de la sous-section 7.1.5.2., il est autorisé d'ajouter un nouveau circuit dans un tableau de répartition et de manœuvre existant situé dans le volume 3 décrit au 3.2. ».

Art. 22. A l'annexe 1, livre 1, partie 6, chapitre 6.5., section 6.5.8., sous-section 6.5.8.2., du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les dispositions sous 3. et 4. sont insérées, rédigé comme suit :

« 3. Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant qui étaient installés conformément au livre 1 avant l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.2., 3.

4. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

4.1. Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.1., 3. sont d'application.

4.2. En dérogation de la sous-section 7.1.5.2., e., il est autorisé de laisser en service les canalisations électriques traversant ces lieux qui ne sont pas destinées à l'alimentation de ces lieux. Si ces canalisations électriques comportent une armure, elles sont recouvertes d'un matériau isolant sur tout leur parcours. ».

Art. 23. A l'annexe 1, livre 1, partie 7, du même arrêté, modifiée par les arrêtés royaux des 10 juillet 2022 et 5 mars 2023, le chapitre 7.1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 24. A l'annexe 1, livre 1, partie 7, chapitre 7.2., du même arrêté, la section 7.2.5. est abrogée.

Art. 25. A l'annexe 1, livre 1, partie 1, chapitre 7.102., section 7.102.8., sous-section 7.102.8.4., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le texte français, le mot « armature » est chaque fois remplacé par le mot « armure » ;

2° dans le texte néerlandais, le mot « bewapening » est chaque fois remplacé par le mot « wapening ».

Art. 26. A l'annexe 1, livre 1, partie 8, chapitre 8.1., section 8.1.1., alinéa 3, du même arrêté, les mots « et les parties communes » sont insérés après les mots « dans les locaux techniques ».

Art. 27. A l'annexe 1, livre 1, partie 8, chapitre 8.2., section 8.2.1., du même arrêté, remplacée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° la disposition sous 6. est remplacée par ce qui suit :

« 6. Socles de prise de courant

Il est autorisé :

a) en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant installés avant le 1^{er} octobre 1981 et répondant aux prescriptions du livre 1 d'application avant l'entrée en vigueur de la section 8.2.1., 6., a) ;

b) en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.3.5.2., b., de laisser en service :

- les socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection et à condition que ces socles de prise de courant soient protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ;
- par circuit terminal un nombre supérieur à huit socles de prise de courant simples ou multiples à condition que la puissance des appareils fixes et à poste fixe raccordés ne dépasse pas la puissance admissible dans la canalisation électrique.

Les socles de prise de courant disposant d'une broche de terre qui n'est pas effectivement en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation électrique sont interdits. » ;

2° la disposition sous 15. est remplacée par ce qui suit :

« 15. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

15.1. Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.1., 3. sont d'application.

15.2. En dérogation de la sous-section 7.1.4.4., de la

sous-section 7.1.4.5. et de la sous-section 7.1.5.2., e., il est autorisé, à condition de porter à 1 m la distance du volume 2, :

- de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas auxdites prescriptions ;
- de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire ;
- de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondent pas aux prescriptions de la sous-section 7.1.4.5. ou concernant leur installation du fait, de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au deuxième tiret. ».

Art. 28. A l'annexe 1, livre 1, partie 8, chapitre 8.2., section 8.2.2., du même arrêté, remplacée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la disposition sous 5., le septième tiret est remplacé comme suit :

« - de la sous-section 7.1.5.2., e., de laisser en service dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, des câbles munis d'une armure métallique tels que du type VFVB, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 22 juillet 1986. » ;

2° à la disposition sous 6., un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant installés entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 mai 2020 et répondant aux prescriptions de du livre 1 d'application avant l'entrée en vigueur de la section 8.2.2., alinéa 2, 6. » ;

3° à la section 8.2.2. une disposition sous 11. est insérée, rédigé comme suit :

« 11. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.1., 3. sont d'application. ».

Art. 29. A l'annexe 1, livre 1, partie 8, chapitre 8.3., section 8.3.2., sous-section 8.3.2.2., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les dispositions sous 5. et 6. sont insérées, rédigé comme suit :

« 5. Socles de prise de courant

Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant installés entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 mai 2020 et répondant aux prescriptions du livre 1 d'application avant l'entrée en vigueur de la sous-section 8.3.2.2., 5.

6. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.2., 4. sont d'application. ».

Art. 30. A l'annexe 1, livre 1, partie 8, chapitre 8.4., section 8.4.3., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, dans le texte français, les mots « d'un ensemble résidentiel » sont abrogés.

Art. 31. Dans l'annexe 1, livre 1, partie 9, chapitre 9.1., section 9.1.6., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes. ».

Art. 32. A l'annexe 1, livre 1, du même arrêté, modifiée par les arrêtés royaux des 10 juillet 2022 et 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « lieu(x) ordinaire(s) accessible(s) au public » sont chaque fois remplacés par les mots « lieu(x) accessible(s) au public » ;

2° dans le texte néerlandais, les mots « pantsering » et « bepantsering » sont chaque fois remplacés par le mot « wapening ».

Art. 33. A l'annexe 2, livre 2, partie 2, chapitre 2.2., section 2.2.1., sous-section 2.2.1.1., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, la définition suivante est insérée entre les définitions « Lieu ordinaire » et « Fonctionnement normal », rédigée comme suit :

« Lieu accessible au public (local ou emplacement) : un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions. ».

Art. 34. A l'annexe 2, livre 2, partie 2, chapitre 2.4., section 2.4.1., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, dans la définition néerlandaise de masse, le mot « bewapening » est remplacé par le mot « wapening ».

Art. 35. A l'annexe 2, livre 2, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.5., tableau 2.10., deuxième ligne, quatrième colonne, du même arrêté, les mots « locaux recevant du public » sont remplacés par les mots « locaux accessibles au public ».

Art. 36. A l'annexe 2, livre 2, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.11., tableau 2.15., deuxième ligne, quatrième colonne, du même arrêté, les mots « locaux recevant du public général » sont remplacés par les mots « locaux accessibles au public ».

Art. 37. A l'annexe 2, livre 2, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.14., tableau 2.18., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la quatrième ligne, cinquième colonne, les mots « Etablissements recevant du public » sont remplacés par les mots « Bâtiments avec des lieux accessibles au public » ;

2° à la cinquième ligne, cinquième colonne, les mots « Etablissements recevant du public dans des bâtiments élevés (hauteur supérieure à 25 m) » sont remplacés par les mots « Bâtiments d'une hauteur supérieure à 25 m avec des lieux accessibles au public ».

Art. 38. A l'annexe 2, livre 2, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.3., a.3.3., du même arrêté, dans le texte néerlandais, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « naast een gewone ruimte gelegen is die toegankelijk is voor het publiek » sont remplacés par les mots « aan een voor het publiek toegankelijke ruimte grenst, »;

2° les mots « of van elke ander » sont remplacés par les mots « of door een ander ».

Art. 39. A l'annexe 2, livre 2, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.4., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la disposition sous c., alinéa 2, les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires » ;

2° à la disposition sous e., les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, ».

Art. 40. A l'annexe 2, livre 2, chapitre 4.3., section 4.3.3., sous-section 4.3.3.7., a., tableau 4.6., troisième ligne, du même arrêté, les mots « Locaux recevant du public » sont remplacés par les mots « Locaux accessibles au public ».

Art. 41. Dans l'annexe 2, livre 2, partie 9, chapitre 9.1., section 9.1.5., du même arrêté, un alinéa 5 est inséré, rédigé comme suit :

« Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences

externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes. ».

Art. 42. A l'annexe 2, livre 2, du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « lieu(x) ordinaire(s) accessible(s) au public » sont chaque fois remplacés par les mots « lieu(x) accessible(s) au public » ;

2° dans le texte néerlandais, le mot « pantsering(en) » est chaque fois remplacé par le mot « wapening(en) ».

Art. 43. A l'annexe 3, livre 3, partie 2, chapitre 2.2., section 2.2.1., sous-section 2.2.1.1., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, la définition suivante est insérée entre les définitions « Lieu ordinaire » et « Fonctionnement normal », rédigée comme suit :

« Lieu accessible au public (local ou emplacement) : un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions. ».

Art. 44. A l'annexe 3, livre 3, partie 2, chapitre 2.4., section 2.4.1., sous-section 2.4.1.1., du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, dans la définition néerlandaise de masse, le mot « bewapening » est remplacé par le mot « wapening ».

Art. 45. A l'annexe 3, livre 3, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.5., tableau 2.10., deuxième ligne, quatrième colonne, du même arrêté, les mots « locaux recevant du public » sont remplacés par les mots « locaux accessibles au public ».

Art. 46. A l'annexe 3, livre 3, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.11., tableau 2.15., deuxième ligne, quatrième colonne, du même arrêté, les mots « locaux recevant du public général » sont remplacés par les mots « locaux

accessibles au public ».

Art. 47. A l'annexe 3, livre 3, partie 2, chapitre 2.10., section 2.10.14., tableau 2.18., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la quatrième ligne, cinquième colonne, les mots « Etablissements recevant du public » sont remplacés par les mots « Bâtiments avec des lieux accessibles au public » ;

2° à la cinquième ligne, cinquième colonne, les mots « Etablissements recevant du public dans des bâtiments élevés (hauteur supérieure à 25 m) » sont remplacés par les mots « Bâtiments d'une hauteur supérieure à 25 m avec des lieux accessibles au public ».

Art. 48. A l'annexe 3, livre 3, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.2., b., du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « genaakbare » est remplacé par le mot « samenstellende ».

Art. 49. A l'annexe 3, livre 3, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.3., a.3.3., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées dans le texte néerlandais :

1° les mots « naast een gewone ruimte gelegen is die toegankelijk is voor het publiek » sont remplacés par les mots « aan een voor het publiek toegankelijke ruimte grenst, » ;

2° les mots « of van elke ander » sont remplacés par les mots « of door een ander ».

Art. 50. A l'annexe 3, livre 3, partie 4, chapitre 4.2., section 4.2.2., sous-section 4.2.2.4., b., du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , installés à demeure dans des lieux ordinaires non accessibles au public, » sont abrogés ;

2° dans la même disposition, un quatrième tiret est inséré, rédigé comme suit :

« - elles ne soient pas installées dans des lieux accessibles au public. ».

Art. 51. A l'annexe 3, livre 3, chapitre 4.2., section 4.2.3., sous-section 4.2.3.2., alinéa 5, du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 5 mars 2023, dans le texte néerlandais, le mot « plaatselijk » est inséré après le mot « hij ».

Art. 52. A l'annexe 3, livre 3, chapitre 4.3., section 4.3.3., sous-section 4.3.3.7., a., tableau 4.9., troisième ligne, du même arrêté, les mots « Locaux recevant du public » sont remplacés par les mots « Locaux accessibles au public ».

Art. 53. A l'annexe 3, livre 3, partie 4, chapitre 4.5., section 4.5.2., sous-section 4.5.2.3., du même arrêté, les mots « lieux ordinaires non accessibles au public » sont remplacés par les mots « lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public ».

Art. 54. A l'annexe 3, livre 3, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.6., sous-section 5.2.6.1., alinéa 6, du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « bewapening » est chaque fois remplacé par le mot « wapening ».

Art. 55. A l'annexe 3, livre 3, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.10., sous-section 5.2.10.2., a.2., premier tiret, du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « bewapening » est remplacé par le mot « wapening ».

Art. 56. A l'annexe 3, livre 3, partie 5, chapitre 5.3., section 5.3.5., sous-section 5.3.5.1., a., du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les installations électriques des lieux accessibles au public, les tableaux de répartition et de manœuvre sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. ».

Art. 57. A l'annexe 3, livre 3, partie 7, chapitre 7.1., section 7.1.6., sous-section 7.1.6.5., d.3., du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot « bewapening » est remplacé par le mot « wapening ».

Art. 58. Dans l'annexe 3, livre 3, partie 9, chapitre 9.1., section 9.1.5., du même arrêté, un alinéa 5 est inséré, rédigé comme suit :

« Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes. ».

Art. 59. A l'annexe 3, livre 3, du même arrêté, modifiée par les arrêtés royaux des 10 juillet 2022 et 5 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « lieu(x) ordinaire(s) accessible(s) au public » sont chaque fois remplacés par les mots « lieu(x) accessible(s) au public » ;

2° dans le texte néerlandais, les mots « pantsering(en) » et « bepantsering » sont chaque fois remplacés par le mot « wapening(en) ».

Art. 60. Toute installation électrique non-domestique existante qui a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui est visée dans les livres 1, 2 et 3 de l'arrêté du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique satisfait au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté aux dispositions des articles 31, 41 et 58.

En dérogation de l'alinéa 1^{er}, tout autre document mentionnant les lieux accessibles

au public peut satisfaire aux dispositions des articles 31, 41 et 58.

Art. 61. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 62. Le ministre qui a le Travail dans ses attributions et le ministre qui a l'Energie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :
Le Ministre du Travail,

Pierre-Yves Dermagne

La Ministre de l'Energie,

Tinne Van der Straeten

Annexe

Chapitre 7.1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche

Section 7.1.1. Domaine d'application

Sous-section 7.1.1.1. Généralité

Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.1. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent :

1. aux lieux contenant de façon permanente une baignoire et/ou une douche ;
2. aux lieux où des applications mobiles sont installées (ex : douche mobile pour chantier) ;
3. aux modifications ou extensions qui sont apportées sur ces lieux.

Ne sont pas considérés comme une baignoire ou une douche :

1. les équipements des installations d'urgence, par exemple des douches d'urgence utilisées dans des installations industrielles ou dans des laboratoires ;
2. les lavabos pour bébés ;
3. les baignoires et douches réglables en hauteur et éventuellement déplaçables pour traitement médical ;
4. les baignoires et douches pour animaux ;
5. les douches et baignoires installées dans des installations transportables, mobiles ou temporaires et dont :
 - l'ensemble de l'installation transportable, mobile ou temporaire dans laquelle est installée une baignoire et/ou une douche, est couvert par une norme appropriée homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, et ;
 - la baignoire et/ou la douche satisfait

aussi aux exigences de la norme précitée.

Dans des lieux à usage médical dans lequel se trouve une baignoire et/ou une douche pour traitement médical, des prescriptions dérogatoires peuvent être d'application.

Le lieu contenant une baignoire et/ou une douche est délimité par :

1. le sol fini, et ;

2. le plan horizontal situé à 3 m au-dessus du sol fini et éventuellement un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, si celui-ci est plus bas que 3 m au-dessus du sol fini, et ;

3. le plan vertical :

- a) se situant à une distance de 4 m à partir des arrivées d'eau fixes, et ;
- b) mesuré dans le plan horizontal par les arrivées d'eau fixes au niveau de la baignoire ou de la douche :
 - soit de la sortie du robinet de la baignoire ;
 - soit de la sortie de la douche de tête fixe ;
 - soit de la sortie du mitigeur ou du robinet sur laquelle le flexible de la douchette est raccordé, et ;
- c) délimité par des parois verticales fixes avec une hauteur d'au moins 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil.

(Voir sous-sections 7.1.3.3., g. et 7.1.3.4., c.).

Sous-section 7.1.1.2. Dispositions transitoires

En dérogation de la sous-section 7.1.1.1., la sous-section 6.5.8.1., 3. et la sous-section 6.5.8.2., 4. peuvent être appliquées sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.1., 3. et de la sous-section 6.5.8.2., 4., à condition que le

contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir de l'entrée en vigueur de la sous-section 6.5.8.1., 3. et de la sous-section 6.5.8.2., 4. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 3. ou de la sous-section 6.5.8.2., 4. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 3. ou de la sous-section 6.5.8.2., 4.

Section 7.1.2. Termes et définitions

Baignoire : un receveur avec rétention intentionnelle de l'eau destiné pour le lavage d'un corps humain avec immersion totale ou substantielle de ce corps dans l'eau, et destiné à être vidé après utilisation.

Douche : un endroit défini avec ou sans receveur de douche destiné pour le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau sans rétention intentionnelle de l'eau.

Receveur de douche : une partie inférieure d'une douche utilisée pour recueillir et évacuer l'eau.

Le receveur de douche est placé sur le sol ou intégré au sol.

Cabine de douche multifonctions électriques : cabine de douche préfabriquée qui intègre au moins une fonction électrique en complément de la fonction de douche.

Colonne de douche multifonctions électriques : colonne de douche multifonctions sans une cabine de douche préfabriquée qui intègre au moins une fonction électrique en complément de la fonction de douche.

Fonction de douche : le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau.

Paroi fixe : élément fixe et permanent avec éventuellement des portes et des fenêtres qui fait dévier l'eau dirigée vers sa surface, comme un sol, un plafond ou un mur.

On entend par :

1. plafond : élément de construction fixé directement sur l'élément structural du bâtiment et recouvrant la face inférieure d'une paroi horizontale séparant deux étages ou du toit ;

2. faux-plafond : élément de construction suspendu ou autoporteur fixé avec un espacement vertical avec un élément structurel du bâtiment et recouvrant la face inférieure d'une paroi horizontale séparant deux étages ou du toit.

Les portes et fenêtres intégrées dans les parois fixes empêchent en position fermée l'eau de s'échapper du lieu par ces portes et fenêtres fermées.

L'espace ouvert en bas des portes en position fermée et des parois verticales fixes est inférieur ou égal à 0,10 m.

Ne sont pas considérés comme paroi fixe :

1. un rideau ;
2. une paroi fixe ajourée ou démontable sans l'aide d'un outil ;
3. une paroi mobile, par exemple une paroi coulissante.

Section 7.1.3. Détermination des caractéristiques générales

Sous-section 7.1.3.1. Généralité

La présence de parois fixes, de portes et de fenêtres peut influencer les dimensions du lieu contenant une baignoire et/ou une douche défini à la sous-section 7.1.1.1. ainsi que les dimensions des volumes définis à la sous-section 7.1.3.2. :

1. lors de la détermination des dimensions

du lieu contenant une baignoire et/ou une douche défini à la sous-section 7.1.1.1., il est tenu compte avec le suivant :

- a) les parois verticales fixes qui :
- ont une hauteur d'au moins 2,25 m, ou ;
 - ont une hauteur inférieure et sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil,
- sont seulement prises en considération ;

b) les portes et fenêtres qui sont intégrées dans les parois fixes de ce lieu sont considérées comme étant fermées. Les portes de douche faisant partie de la douche ne sont pas prises en considération.

2. lors de la détermination des dimensions des volumes définis à la sous-section 7.1.3.2., il est tenu compte avec le suivant :

- a) lorsque les dimensions définies par les parois fixes sont inférieures à celles des volumes, il est tenu compte avec la mise hors de portée autour de ces parois.
- b) les portes et les fenêtres qui sont intégrées dans les parois fixes et qui sont situées totalement ou partiellement dans les volumes du lieu contenant une baignoire et/ou une douche, sont considérées :
- complètement ouvertes, et ;
 - comme des parois fixes pouvant influencer les dimensions des volumes.

En dérogation du 2., b), les portes de douche faisant partie de la douche sont considérées comme fermées, à condition que la partie inférieure de ces portes soit jointive au niveau inférieur du volume 1, comme visé à la sous-section 7.1.3.2., 2).

Lorsqu'une douche est située dans le volume 1 d'une baignoire, comme visé à la

sous-section 7.1.3.2., 2), les volumes définis pour cette baignoire s'appliquent.

Lorsqu'une douche possède plus d'une arrivée d'eau fixe, les limites des volumes à prendre en compte sont celles données par la combinaison la plus sévère des volumes obtenus en considérant chaque arrivée d'eau séparément.

Les sous-sections 7.1.3.3. et 7.1.3.4. illustrent des configurations possibles. Celles-ci ne sont pas exhaustives.

Sous-section 7.1.3.2. Définition des volumes

1) Volume 0

Le volume 0 est limité :

a) pour une baignoire par l'intérieur de la baignoire comme illustré dans la sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c.

b) pour une douche :

b.1) avec un receveur de douche dont la profondeur est supérieure ou égale à 0,10 m, par l'intérieur du receveur de douche à un plan horizontal se situant à 0,10 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du receveur de douche.

b.2) sans un receveur de douche ou avec un receveur de douche dont la profondeur est inférieure à 0,10 m, par :

b.2.1.) le volume allant du niveau le plus bas permettant de se déplacer du sol fini ou du receveur de douche à un plan horizontal se situant à 0,10 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du sol fini ou du receveur de douche, et ;

b.2.2.) le plan vertical :

- se situant à une distance de 1,20 m du centre de chaque arrivée d'eau fixe, et ;
- éventuellement délimité par des parois fixes empêchant l'eau d'entrer dans la zone se trouvant de l'autre côté des parois.

(Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.).

2) Volume 1

Le volume 1 est limité :

a) pour une baignoire par :

a.1.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec :

- soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du fond de la baignoire, ou ;
- soit le plan coïncidant avec la plus haute des arrivées d'eau fixes si celles-ci se situent plus haute que 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du fond de la baignoire, ou ;
- soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus élevé permettant de se déplacer, entre le plan vertical situé à la limite du volume 1 et le plan vertical parallèle situé à 0,60 m de celui-ci, et ;

a.2.) le plan vertical circonscrit au bord extérieur de la baignoire.

Le volume 1 inclut l'espace sous la baignoire et exclut le volume 0.

(Voir sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c.).

b) pour une douche, par :

b.1.) le niveau le plus bas permettant de se déplacer du sol fini ou du fond du receveur de douche, et ;

b.2.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec :

- soit le plan coïncidant avec la fixation la plus élevée des arrivées d'eau fixes, ou ;
- soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du sol

fini ou du fond du receveur de douche, et ;

b.3.) le plan vertical :

- se situant à une distance de 1,20 m du centre de chaque arrivée d'eau fixe, et ;
- éventuellement délimité par des parois fixes empêchant l'eau d'entrer dans la zone se trouvant de l'autre côté des parois.

Si le receveur de douche a une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m avec un ou plusieurs bords extérieurs dont la distance est supérieure ou égale à 1,20 m du centre des arrivées d'eau fixes, le plan vertical visé au point b.3.) est aussi déplacé vers ce bord extérieur ou ces bords extérieurs du receveur de douche.

Le volume 1 inclut l'espace sous le receveur de douche et exclut le volume 0.

(Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.).

3) Volume 2

Le volume 2 est limité :

a) pour une baignoire par :

a.1.) le plan horizontal coïncidant avec le niveau le plus bas permettant de se déplacer, entre le plan vertical du volume 1 et le plan vertical à 0,60 m, et ;

a.2.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec celui du volume 1, et ;

a.3.) le plan vertical situé à la limite du volume 1 et le plan vertical parallèle situé à 0,60 m de ce dernier.

(Voir sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c.).

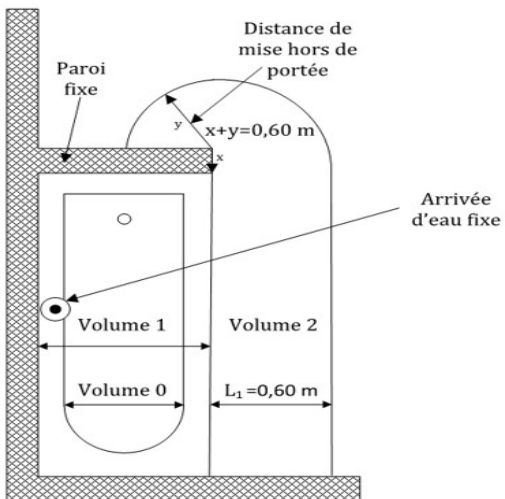
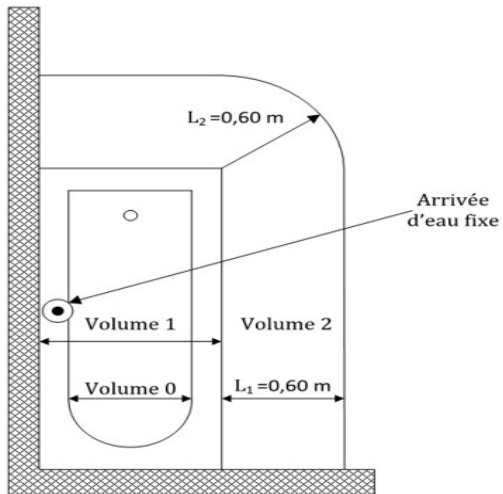
b) Le volume 2 n'est pas défini pour une douche.

(Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.).

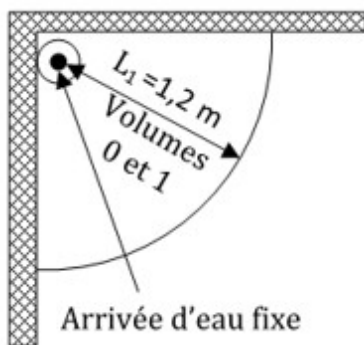
Sous-section 7.1.3.3. Dimensions des

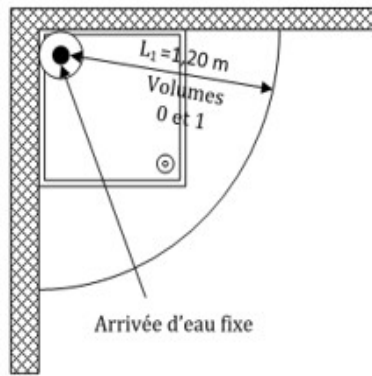
volumes et du lieu - Vue en plan

a. Baignoires avec parois fixes limitant les volumes

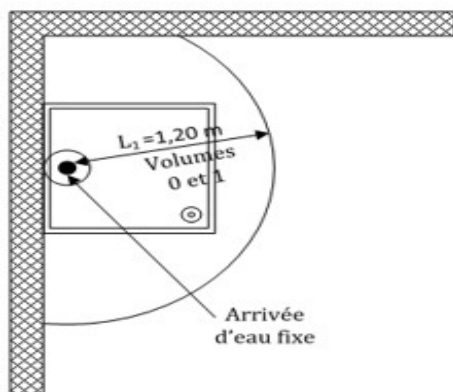
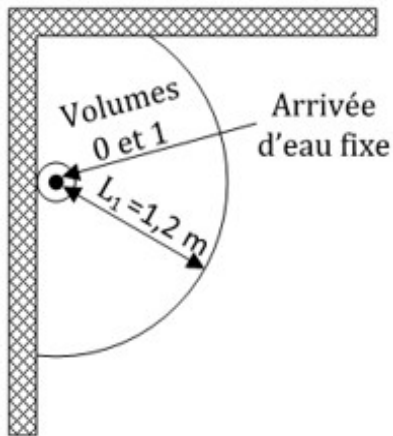


b. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe proche d'un coin

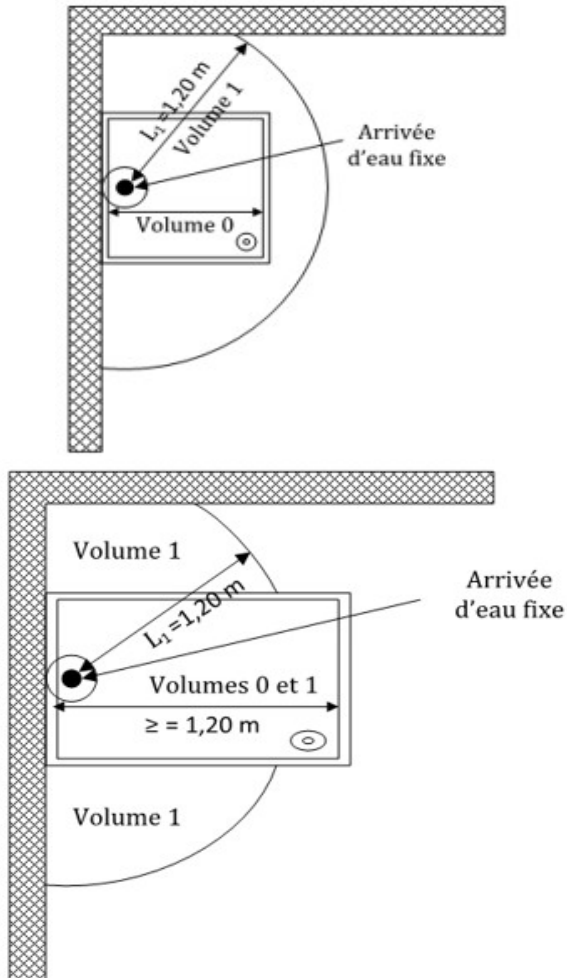




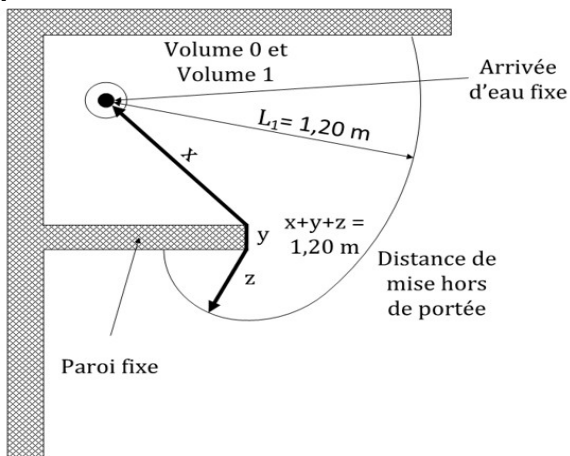
c. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe à distance d'un coin



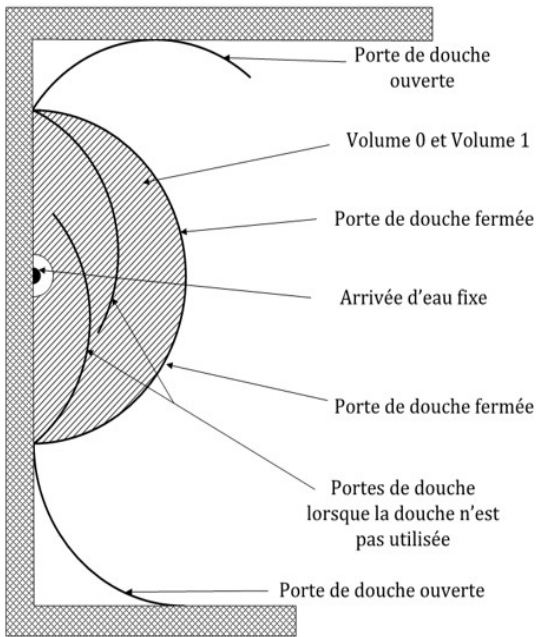
d. Douches avec receveur de douche avec une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe à distance d'un coin



e. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes

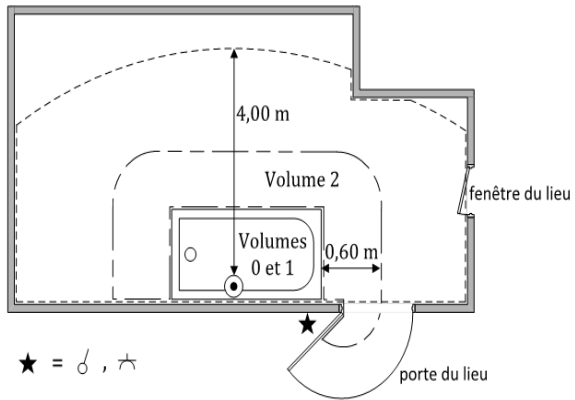


f. Douche sans receveur de douche avec parois fixes et portes rotatives limitant les volumes



g. Limitation des volumes et du lieu par les parois fixes, les portes et fenêtres

g.1. Local contenant une baignoire

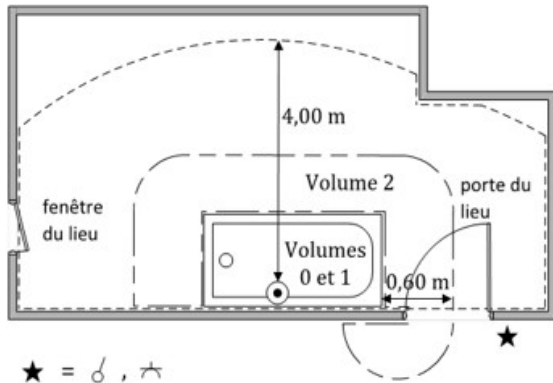


★ = ⚙, ⚙

⊙ = arrivée d'eau fixe

- - - - - délimitation du volume 2

- - - - - délimitation du lieu contenant une baignoire



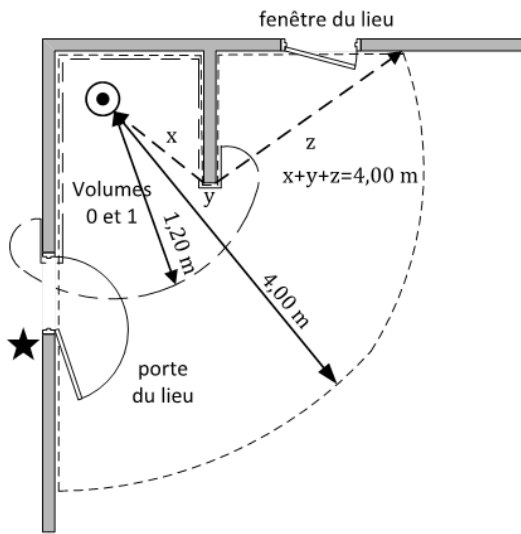
★ = ♂, ♀

⊙ = arrivée d'eau fixe

- - - - - délimitation du volume 2

- - - - - délimitation du lieu contenant une baignoire

g.2. Local contenant une douche, avec des parois verticales fixes toutes d'une hauteur d'au moins 2,25 m ou avec des parois verticales fixes qui sont toutes jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil

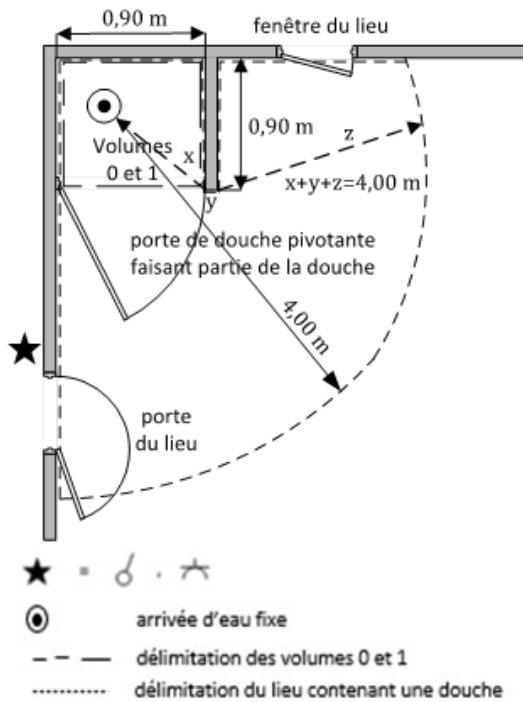


★ = ♂, ♀

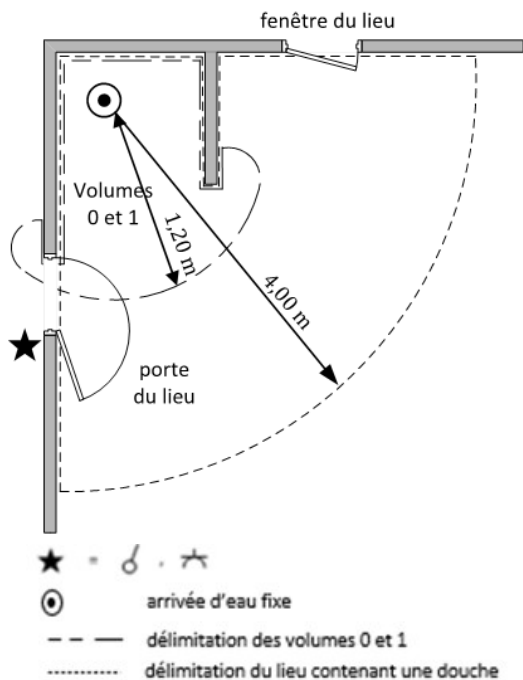
⊙ = arrivée d'eau fixe

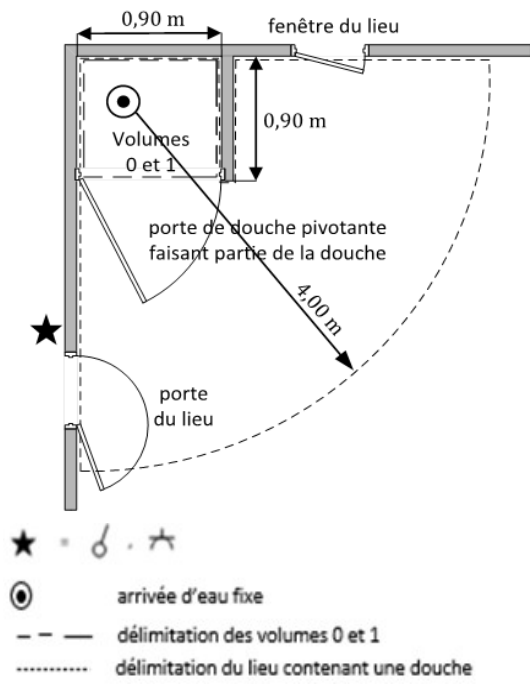
- - - - - délimitation des volumes 0 et 1

..... délimitation du lieu contenant une douche



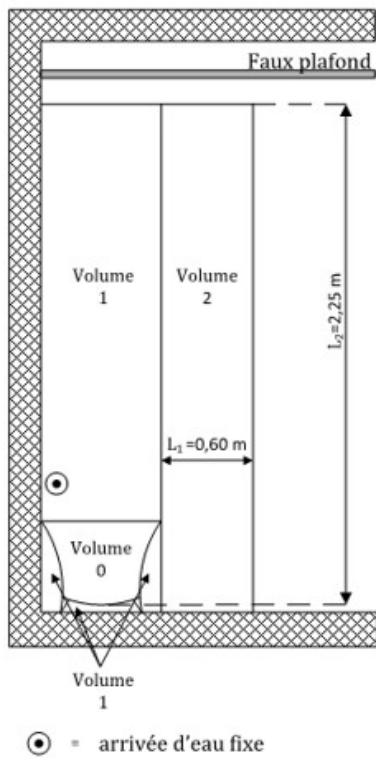
g.3. Local contenant une douche, avec plusieurs parois verticales fixes d'une hauteur d'au moins de 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, et avec une paroi fixe verticale d'une hauteur inférieure à 2,25 m et qui n'est pas jointive avec le plafond ou, si présent, le faux plafond



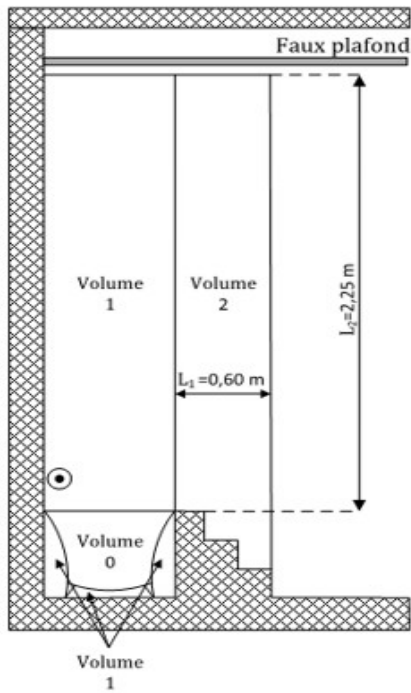


Sous-section 7.1.3.4. Dimensions des volumes - Vue en élévation

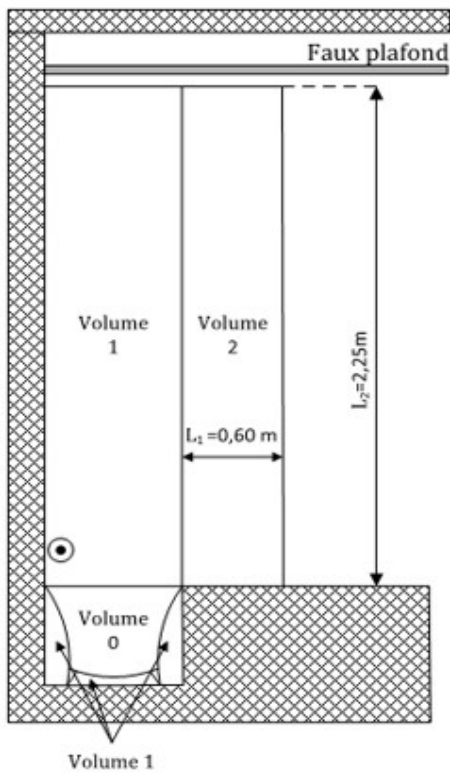
a. Baignoire au niveau du sol du volume 2



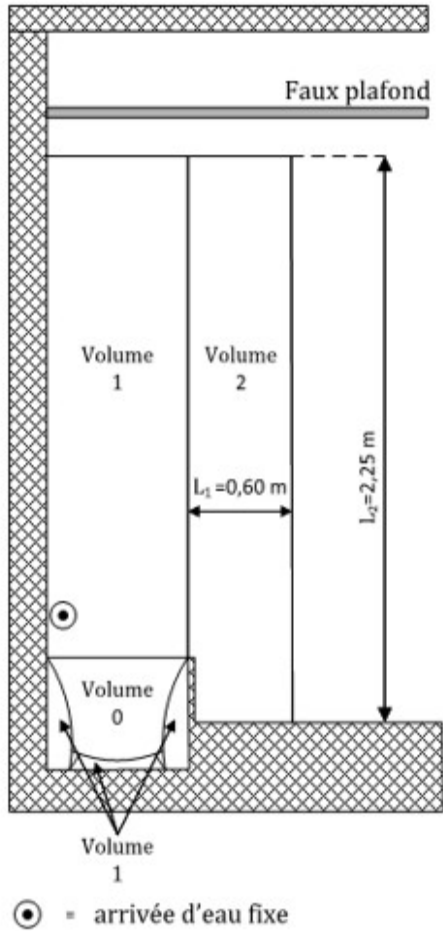
b. Baignoires dont le fond ne coïncide pas avec le niveau le plus haut du volume 2 permettant de se déplacer



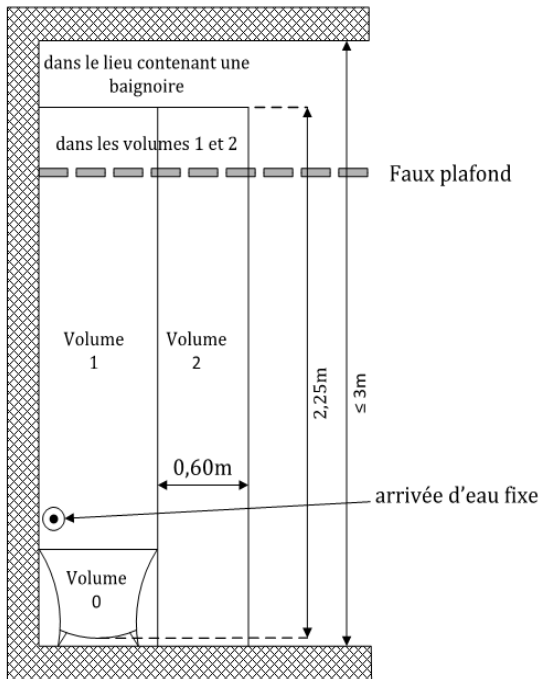
⊙ = arrivée d'eau fixe



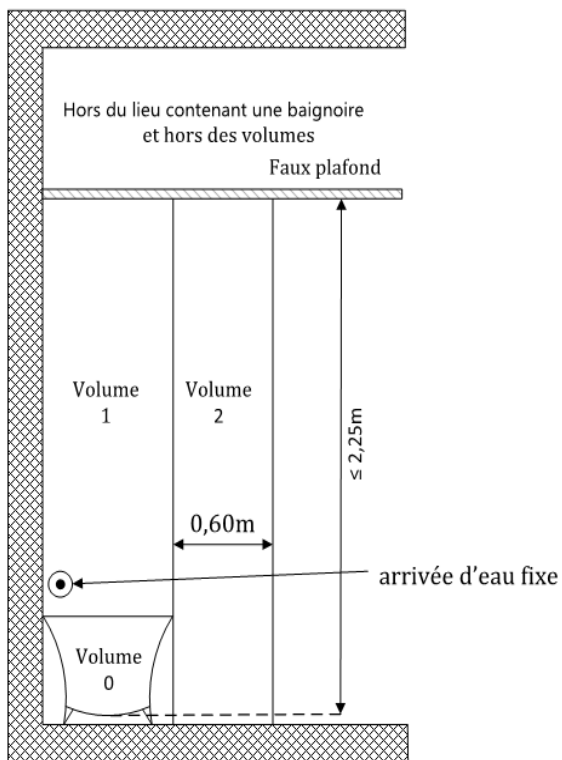
⊙ = arrivée d'eau fixe



c. Limitation des volumes et du lieu par un faux plafond (exemple d'un lieu contenant une baignoire)

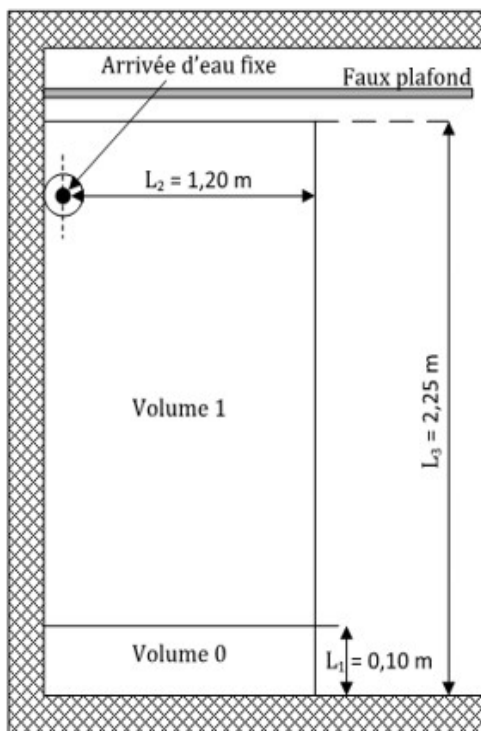


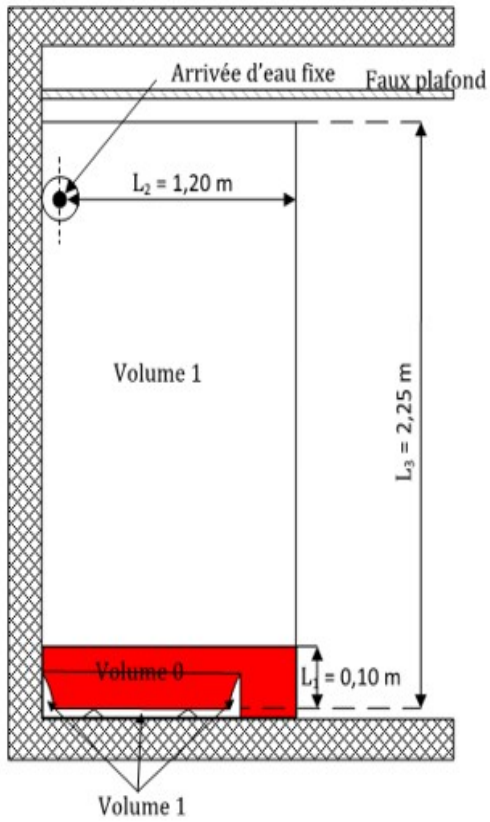
Non limitation du lieu contenant une baignoire et des volumes par un faux plafond ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil



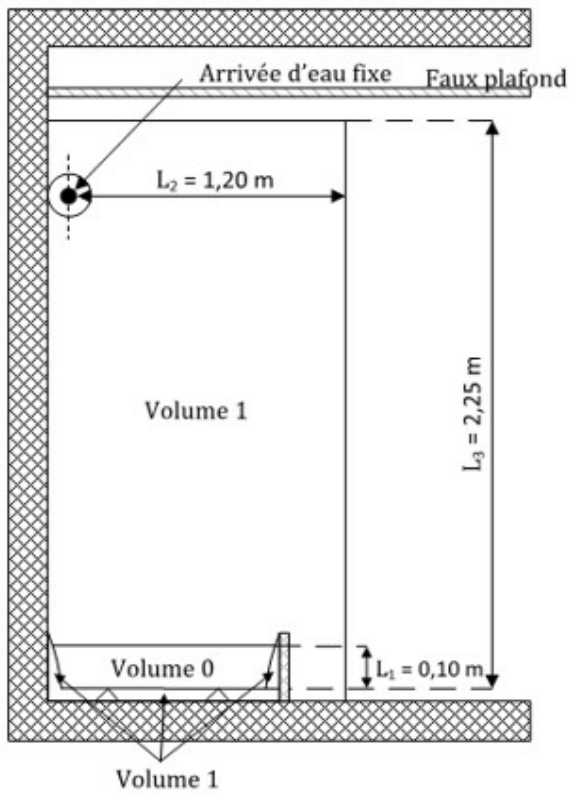
Limitation du lieu contenant une baignoire et des volumes par un faux plafond non ajouré et seulement démontable à l'aide d'un outil

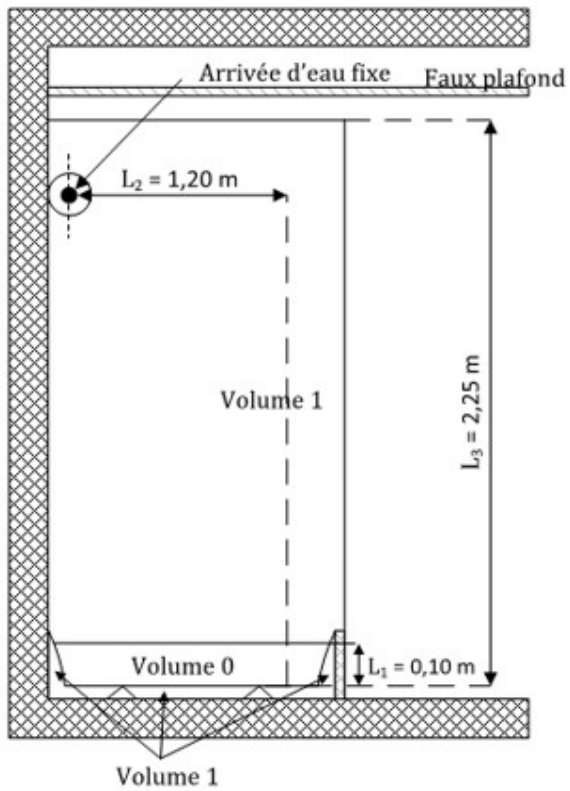
d. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes



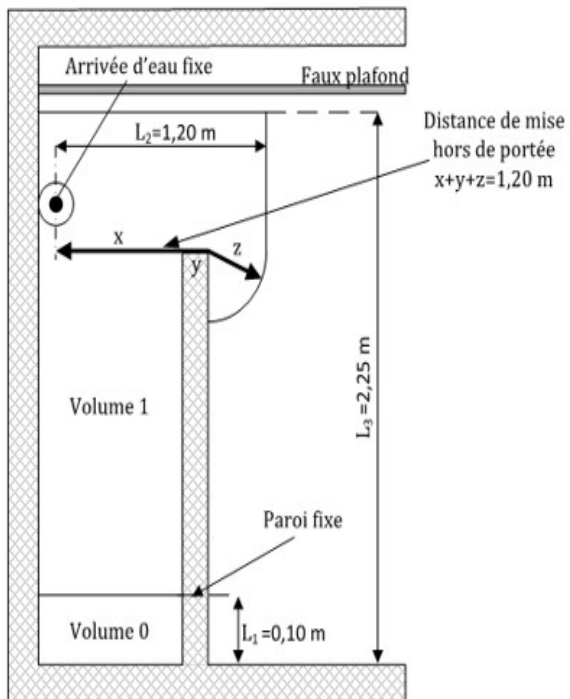


e. Douches avec receveur de douche avec une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes

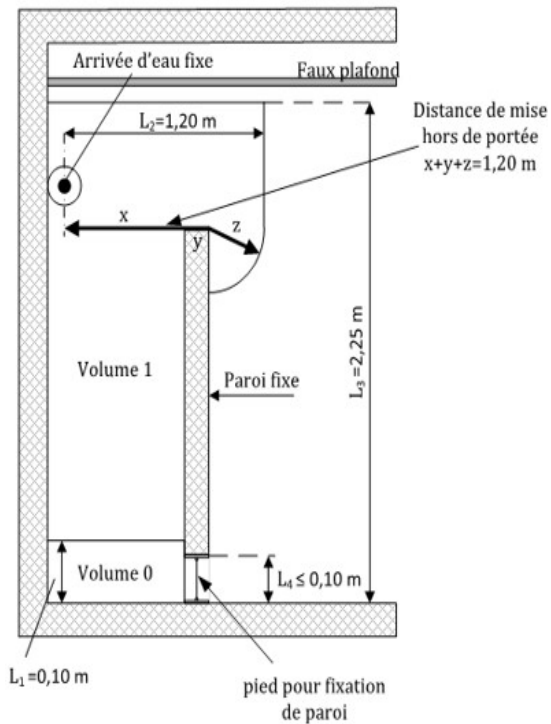
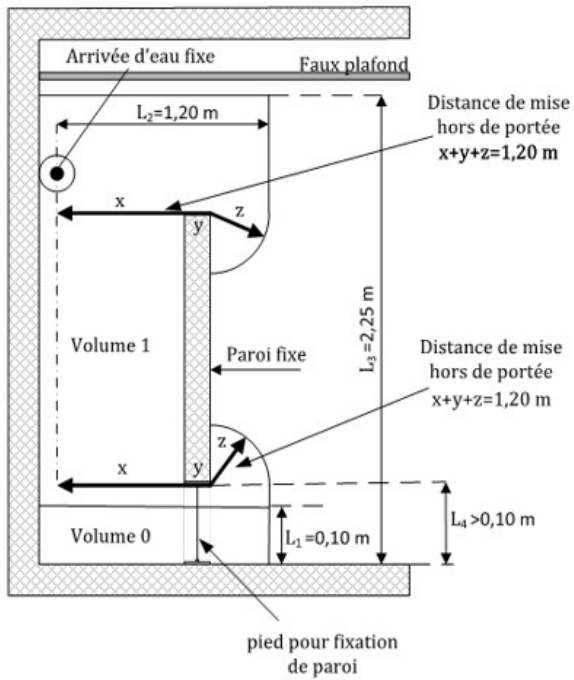




f. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes



g. Limitation des volumes par une paroi fixe avec un espace ouvert en bas de la paroi fixe inférieur ou supérieur à 0,10 m (exemple d'un lieu contenant une douche)



Section 7.1.4. Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.1.4.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct

a. Degré de protection du matériel électrique

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact direct est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au tableau 7.2.

Le degré de protection du matériel électrique admis dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche est choisi selon l'influence externe AD mentionnée dans le tableau 7.3.

Lors de l'utilisation de la TBTS comme protection contre les chocs électriques par contact direct, le degré de protection IP00 est autorisé si sa tension maximale est égale à la valeur correspondante indiquée dans le tableau 7.1.

Tableau 7.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct : tension maximale de la TBTS lors d'utilisation de matériel électrique avec un degré de protection IP00

Tension maximale en V	≈ Max. V	≈ Max. V	= Max. V
Volume 0	6	12	20
Volume 1	6	12	20
Volume 2	12	18	30
Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	12	18	30

b. Protection par éloignement et au moyen d'obstacles

La protection par éloignement telle que décrite dans la sous-section 4.2.2.1., d. et au moyen d'obstacles telle que décrite dans la sous-section 4.2.2.1., e. n'est pas autorisée.

Sous-section 7.1.4.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation

a. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la TBTS

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au tableau 7.2.

Tableau 7.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect : tension maximale en cas d'utilisation de la TBTS

Tension maximale en V	≈ Max. V	≈ Max. V	= Max. V
Volume 0	12	18	30
Volume 1	12	18	30
Volume 2	25	36	60
Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	25	36	60

b. Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits

La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits telle que décrite dans la sous-section 4.2.3.3., c. n'est utilisée que pour :

1. les circuits terminaux alimentant un seul appareil d'utilisation, ou
2. un seul socle de prise de courant.

La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits n'est pas autorisée aux câbles chauffants et systèmes de chauffage électriques encastrés.

c. Protection additionnelle contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation

Comme protection additionnelle, il est autorisé d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.2.3.3., d.

Sous-section 7.1.4.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique de l'alimentation

À l'exception des circuits terminaux utilisant la protection à TBTS ou la protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits ou faisant partie d'une installation de sécurité, les circuits alimentant un lieu contenant une baignoire et/ou une douche sont protégés par un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou à très haute sensibilité.

Il est autorisé d'utiliser ces dispositifs pour protéger des circuits d'autres locaux ou emplacements. Dans les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel, ces dispositifs sont installés en aval de ceux placés à l'origine de l'installation électrique conformément à la sous-section 4.2.4.3.

Ces dispositifs sont installés en dehors du lieu contenant une baignoire et/ou une douche.

Sous-section 7.1.4.4. Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle supplémentaire comme déterminée à la sous-section 4.2.3.2., réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5.4.4.2., relie localement toutes les masses du matériel électrique et tous les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles situés dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche à l'exception :

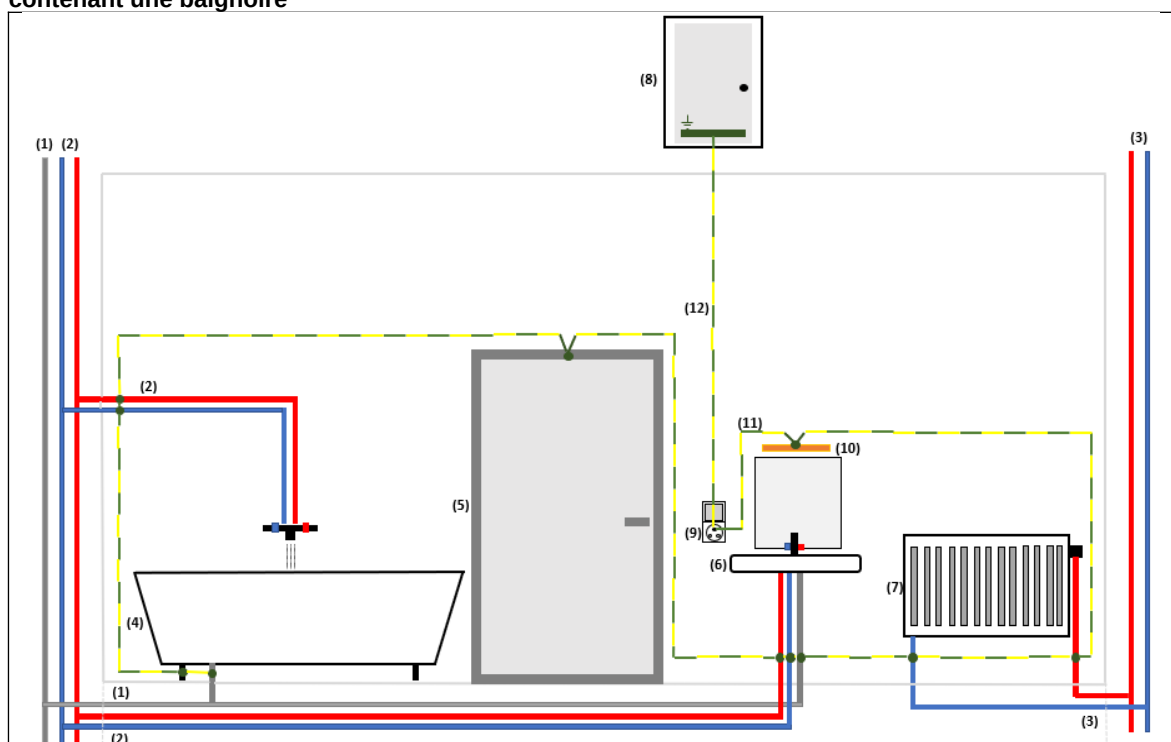
1. les masses du matériel électrique alimenté en TBTS ;
2. les canalisations non conductrices d'électricité, comme la matière

synthétique ;

3. les radiateurs ou convecteurs alimentés par des canalisations qui sont visées au 2. ;

4. les enveloppes métalliques du matériel électrique de classe II ou équivalente à celle des appareils électriques de classe II.

Figure 7.1. Exemple d'installation de la liaison équipotentielle supplémentaire dans un lieu contenant une baignoire



- (1) décharge métallique
- (2) canalisations métalliques d'eau
- (3) canalisations métalliques du chauffage central
- (4) baignoire métallique
- (5) huisseries de porte métallique
- (6) lavabo
- (7) radiateur métallique
- (8) tableau de répartition et de manœuvre de l'installation électrique
- (9) socle de prise de courant alimenté en basse tension
- (10) appareil d'éclairage classe I alimenté en basse tension
- (11) liaison équipotentielle supplémentaire
- (12) conducteur de protection du circuit terminal du lieu contenant une baignoire

Sous-section 7.1.4.5. Eléments de chauffage électriques incorporés dans les parois fixes

Des éléments de chauffage électriques encastrés dans les parois fixes qui sont conformes aux prescriptions de la sous-section 4.2.2.5., c. et de la sous-section 5.2.9.13. sont autorisés dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche à la condition qu' :

1. ils ne se trouvent pas dans le volume 0 ;
2. ils soient recouverts d'un grillage métallique relié à une liaison équipotentielle supplémentaire.

Section 7.1.5. Choix et mise en œuvre du matériel électrique

Sous-section 7.1.5.1. Prescriptions communes- influences externes

a. Mise en œuvre du matériel électrique en fonction des influences externes

Les combinaisons des influences externes « présence d'eau », « état du corps humain » et « contact des personnes avec le potentiel de terre » dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche sont mentionnées au tableau 7.3.

Tableau 7.3. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche : combinaisons des influences externes AD, BB et BC

Influences externes	Présence d'eau	Etat du corps humain	Contact des personnes avec le potentiel de terre
Volume 0	AD7	BB3	BC4**
Volume 1	AD4*	BB3	BC3**
Volume 2	AD4***	BB2	BC3**
Lieu avec une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	AD2***	BB2	BC2**

* Valeur minimale et à déterminer en fonction des influences externes présentes.

** Influence externe BC à respecter dans une installation domestique. Dans une installation non-domestique, l'influence externe BC à déterminer en fonction de la configuration du lieu contenant une baignoire et/ou une douche.

*** Degré de protection autorisé des socles de prise de courant alimentés en basse tension : IPXX

Lorsque le matériel électrique chevauche plusieurs endroits dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche, les prescriptions les plus contraignantes du tableau 7.3. s'appliquent.

Sous-section 7.1.5.2. Matériel électrique

a. Généralité

Les dispositions spécifiques de la sous-section 7.1.5.2. ne s'appliquent pas sur :

1. les cabines de douche multifonctions électriques ;
2. les colonnes de douche multifonctions électriques ;
3. les baignoires ou douches avec des fonctions électriques,

à condition que le matériel visé ci-avant soit couvert par une déclaration UE de conformité.

Cependant, il y a lieu de tenir compte avec les volumes formés par le matériel visé ci-avant.

Les boîtes de dérivation, de jonction ou de connexion sont interdites dans le volume 0.

L'installation dans les volumes 0, 1 et 2 du matériel électrique servant à l'alimentation ou à la protection de matériel électrique dans d'autres lieux est interdite.

Les tableaux de répartition et de manœuvre sont interdits dans les volumes 0, 1 et 2.

Il est autorisé que les circuits des lieux contenant une baignoire et/ou une douche alimentent également du matériel électrique situé dans d'autres locaux ou emplacements.

b. Volume 0

Seuls des machines ou appareils électriques fixes sont mis en œuvre à

condition qu'ils :

- répondent aux prescriptions d'application sur le volume 0 et soient adaptés pour une utilisation dans ce volume suivant les instructions d'utilisation et de montage du fabricant, et ;
- soient connectés de façon permanente, et ;
- soient alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1.

Dans le volume 0, les socles de prise de courant et les appareils de commande ne sont pas autorisés à l'exception des appareils de commande qui font partie des machines ou appareils électriques fixes visés à l'alinéa précédent, à condition que ces appareils de commande soient alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1.

c. Volume 1

Seul le matériel électrique suivant est admis :

1. les machines ou appareils électriques fixes alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1 ;
2. les socles de prise de courant alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1 ;
3. les machines ou appareils électriques fixes alimentés en basse tension à condition qu'ils :
 - répondent aux prescriptions d'application sur le volume 1 et soient adaptés pour une utilisation dans ce volume suivant les instructions d'utilisation et de montage du fabricant, et ;
 - soient connectés de façon permanente. L'alimentation par un socle de prise de courant n'est donc pas autorisée.

Aussi bien les socles de prise de courant

que les appareils de commande qui font partie des machines ou appareils électriques fixes visés au 3., sont autorisés à condition que ces socles de prise de courant et appareils de commande soient alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1 ;

4. les appareils de commande alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1.

d. Volume 2

Seul le matériel électrique suivant est admis :

1. les machines ou appareils électriques fixes, y compris les socles de prise de courant et les appareils de commande qui font partie de ces machines ou appareils, connectés de façon permanente ou bien alimentés par un socle de prise de courant ;

2. les socles de prise de courant alimentés en basse tension :

- soit protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à très haute sensibilité ;
- soit protégés chacun individuellement par un transformateur de séparation des circuits d'une puissance maximale de 100 W ;

3. les socles de prise de courant alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1 ;

4. les appareils de commande alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1 ;

5. les appareils de commande alimentés en basse tension.

e. Canalisations électriques

Les prescriptions ci-après sont d'application aux canalisations électriques installées dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi qu'aux canalisations

électriques encastrées dans les parois fixes de ces lieux jusqu'à une profondeur de 0,05 m.

Les canalisations électriques ne comportent aucun élément métallique tel qu'armure, conduit en acier..., autre que leurs âmes.

Dans le volume 0, les canalisations électriques sont limitées à celles faisant partie du matériel électrique y autorisé.

Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans les volumes 0, 1 et 2.

Pour l'alimentation du matériel électrique autorisé dans le volume 0, il est seulement autorisé la pose encastrée avec ou sans conduits dans les parois fixes du volume 0 conformément aux prescriptions des sous-sections 5.2.9.3. et 5.2.9.10.

Dans les volumes 1 et 2, seuls les modes de pose suivants sont autorisés :

1. la pose sous conduits encastrés dans les parois fixes conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.3. ;
2. la pose à l'air libre ou en montage apparent, conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.5. ;
3. la pose dans les vides de construction, conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.9. ;
4. la pose en encastrement sans conduit, conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.10.

Dans les volumes 0, 1 et 2, s'il est fait usage de canalisations électriques alimentés en TBTS, il y a lieu d'appliquer le mode de protection par isolation défini à la sous-section 4.2.5.4., a. et ceci quel que soit le mode de pose utilisé. ».

Vu pour être annexé à notre arrêté du
modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3,

introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Par le Roi :
Le Ministre du Travail,

Pierre-Yves Dermagne
La Ministre de l'Energie,

Tinne Van der Straeten